

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 AOÛT 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 210

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 500/67/CEE de la Commission, du 29 août 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	<i>1</i>
<i>Règlement n° 501/67/CEE de la Commission, du 29 août 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	<i>3</i>
<i>Règlement n° 502/67/CEE de la Commission, du 29 août 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	<i>5</i>

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/582/CEE :

<i>Avis d'appel d'offres n° 626 (par consultation publique) de la république fédérale du Cameroun pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	<i>6</i>
--	----------

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

- N° 1 — Luxembourg : 412 pages.
- N° 2 — Belgique : 680 pages.
- N° 3 — Pays-Bas : 712 pages.
- N° 4 — Italie : 650 pages.
- N° 5 — Allemagne : 659 pages.
- N° 6 — France : 664 pages.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 500/67/CEE DE LA COMMISSION

du 29 août 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 1967.

Par la Commission

G. AMIET

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 29 août 1967 fixant les prélèvements applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Code téléx	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	46,88
000300	ex 10.01	Froment dur	35,33
000400	10.02	Seigle	36,88
000500	10.03	Orge	30,25
000600	10.04	Avoine	26,36
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	30,68 ⁽¹⁾
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	30,68
001000	10.07 A	Sarrasin	0
001100	ex 10.07 B	Millet	16,55
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	27,94
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C./tonne métrique)

Code téléx	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
001400	11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001500	11.01 B	Farine de méteil	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001600	ex 11.01 C	Farine de seigle	62,000	90,930	62,000	58,474	75,880	62,000
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	64,440	93,200	84,058	116,944	75,350	64,440
001800	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	98,145	74,336	70,763	82,040	71,630

RÈGLEMENT N° 501/67/CEE DE LA COMMISSION**du 29 août 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en

vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 1967.

Par la Commission

G. AMIET

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 29 août 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,25
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0,20
000400	10.02	Seigle	0	0	0	0
000500	10.03	Orge	0	0	0	0
000600	10.04	Avoine	0	0	0	0
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,75	0,75	1,60
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0,75	0,75	1,60
001000	10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
001100	ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	2,20	2,20	3,50
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C./100 kg)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
050101	ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,045	0,045
050102	ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0,033	0,033
050503	ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
050504	ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
050505	ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
050506	ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
050107	ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0,039	0,039
050508	ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
050509	ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 502/67/CEE DE LA COMMISSION

du 29 août 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa, deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 490/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 1967.

Par la Commission

G. AMIET

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 206 du 25.8.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 29 août 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	— 1,25
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
000400	10.02	Seigle	—	—	—	—
000500	10.03	Orge	0	0	0	— 1,05
000600	10.04	Avoine	0	0	0	0
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0	+ 1,60	+ 2,10
001000	10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
001100	ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 626 (par consultation publique) de la république fédérale du Cameroun pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/582/CEE)

Projet n° : 11.22.211

Convention de financement : n° 211/F/CA/S

Appel d'offres, par consultation publique, pour la fourniture de mobilier et de matériel d'équipement destiné au collège Libermann à Douala.

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture, en cinq lots, du mobilier et du matériel ci-après :

Lot n° 1 : Mobilier métallique

Lot n° 2 : Mobilier en bois

Lot n° 3 : Matériel d'infirmerie

Lot n° 4 : Equipement cuisine

Lot n° 5 : Installation téléphonique

La désignation détaillée, les caractéristiques et quantités des fournitures demandées font l'objet d'une liste qui peut être obtenue, *en langue française seulement*, aux adresses suivantes :

1. Direction de l'aménagement du territoire et de l'équipement national, B.P. 501, Yaoundé (république fédérale du Cameroun) ;
2. Ambassade de la république du Cameroun
24, bd Louis-Schmidt, Bruxelles 4 ;
3. Commission des Communautés européennes, direction générale du développement de l'outre-mer, direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 (bureau 13/11 — Tél. 35.80.40 — Ext. 1478) ;

4. Services d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitelmannstraße 11 ;

La Haye, Alexander Gogelweg 22 ;

Luxembourg, 18, rue Aldringer ;

Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles ;

Rome, Via Poli 29.

Chaque catégorie de matériel constitue un lot indivisible.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

Des offres partielles de lots ne seront pas acceptées.

II. Estimation :

12.200.000 francs C.F.A. pour l'ensemble des fournitures équivalant à environ 49.000 unités de compte (U.S. dollars).

III. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

IV. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire ou des marchés ou du producteur des fournitures.

V. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques

et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VI. Lieu de livraison :

Les fournitures doivent être livrées dans les magasins du collège Libermann à Douala (Cameroun).

VII. Délai de livraison :

Les fournitures devront être livrées dans le délai de 4 mois à compter du jour de réception de la lettre de commande.

Les délais ne s'additionnent pas en cas d'attribution de plusieurs lots à un même soumissionnaire.

VIII. Délai de garantie :

Le fournisseur s'engage à faire bénéficier les fournitures objet des lots 4 et 5 d'un délai de garantie de 1 an. Ce délai courra à partir de la date de réception provisoire au lieu de livraison indiqué à l'article VI ci-dessus.

IX. Pénalités pour retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/2000^e du montant total du lot livré en retard. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

X. Cautionnement :

Un cautionnement définitif, d'une valeur égale à 10 % du montant total de la lettre de commande, doit être constitué dans les 30 jours suivant réception de la lettre de commande, en tant que garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures. Il sera remboursé à l'occasion du règlement des dernières livraisons.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'autorité camerounaise compétente.

Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État, pays ou territoire d'outre-mer associé ou dans un État membre de la C.E.E. et habilité par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités à délivrer de telles garanties.

XI. Réceptions :

Des réceptions tant provisoires que définitives, effectuées par lot, au lieu de livraison fixé à l'article VI, il sera établi des procès-verbaux lesquels donneront droit aux paiements correspondants.

Les opérations de réception provisoire et définitive seront contrôlées par une commission désignée à cet effet par le ministère des affaires économiques et du plan, direction de l'aménagement du territoire et de l'équipement national. Le contrôleur délégué du Fonds européen de développement assistera à ces opérations.

À l'expiration du délai de garantie défini à l'article VIII, il sera procédé à la réception définitive des lots n°s 4 et 5. Pour les autres lots la réception provisoire vaudra réception définitive.

XII. Calcul des prix unitaires :

Suivant que les fournitures proposées sont de fabrication locale ⁽¹⁾ ou sont à importer en république fédérale du Cameroun, le candidat devra calculer et présenter les prix unitaires (et les prix globaux) de son offre sur l'une des deux bases suivantes :

1. Fournitures de fabrication locale :

Dans ce cas, les prix unitaires (et globaux) de l'offre seront présentés pour la fourniture au « ex usine », sans inclusion de la taxe unique frappant le produit.

2. Fournitures à importer en république fédérale du Cameroun :

Les prix unitaires (et globaux) de l'offre seront présentés pour la fourniture rendue au stade « C.A.F. sous palan port de débarquement Douala (Cameroun) », c'est-à-dire à l'exclusion de tous droits, taxes et impôts à payer en république fédérale du Cameroun pour l'exécution du marché.

Les prix calculés conformément à l'un des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, prix qui dans le présent appel d'offres sont désignés sous le vocable « prix A », sont *fermes et non révisables*. Du point de vue de leur montant, les offres seront comparées sur la base de ces mêmes prix.

Frais de transport (y compris assurance) découlant du transfert des marchandises du stade « ex usine » ou « C.A.F. sous palan port de Douala », jusqu'au lieu de livraison fixé à l'article VI ci-dessus, et désignés dans le contexte du présent appel d'offres sous le vocable « prix B ».

Le montant des frais précités sera celui le plus avantageux retenu par l'administration compétente, entre le coût proposé par le fournisseur passant par son propre transporteur ou transitaire et celui obtenu éventuellement à la suite d'une consultation restreinte.

⁽¹⁾ Par fabrication locale, il faut entendre une fabrication effectuée dans un des cinq États de l'U.D.E.A.C. (Union douanière des États de l'Afrique centrale), à savoir : république du Congo (Brazzaville), République gabonaise, République centrafricaine, république du Tchad et république fédérale du Cameroun.

te auprès des transporteurs et transitaires locaux effectués à la diligence de l'administration. Pour permettre à l'administration de procéder à la consultation restreinte visée ci-avant, le soumissionnaire devra joindre à sa soumission une liste de colisage des fournitures proposées (nombre et poids des colis, mesures, etc.).

L'adjudicataire sera tenu d'utiliser les services du transitaire ou transporteur dont le prix sera retenu et assumera toutes les charges et responsabilités en résultant.

Droits d'entrée, taxes et impôts à payer éventuellement en république fédérale du Cameroun pour l'exécution du marché.

Le montant des droits d'entrée, taxes et impôts, désignés dans le présent appel d'offres sous le vocable « prix C », à payer éventuellement en république fédérale du Cameroun pour l'exécution du marché, sera déterminé par l'administration.

Montant de la lettre de commande

Le montant de la lettre de commande qui sera adressée à l'adjudicataire (cf. art. XVI) sera composé des prix A, B et C.

Le règlement des montants B et C est à la charge du fournisseur. Ces montants sont remboursés au fournisseur sur présentation des pièces justificatives y relatives (cf. art. XVI ci-après).

XIII. Présentation des offres :

- a) Les offres, en langue française et sur papier libre, devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

M. le Directeur de l'aménagement du territoire et de l'équipement national, B.P. 501, Yaoundé (république fédérale du Cameroun),

et au coin supérieur gauche de l'enveloppe, en rouge :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres pour la fourniture de mobilier et de matériel destiné au collège Libermann à Douala » ;

- b) Les offres devront parvenir au plus tard le 3 novembre 1967, à 18 heures locales à l'adresse indiquée ci-dessus sous a) ;

- c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière attestant que le soumissionnaire

est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

- une attestation certifiant que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres, ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;

— deux enveloppes cachetées à savoir :

- la première enveloppe portera la mention « *Spécifications techniques* » et doit contenir :

— la description détaillée des fournitures proposées, c'est-à-dire tous les renseignements techniques permettant de juger lesdites fournitures,

— la liste de colisage, établie par lot (cf. art. XII ci-dessus) ;

- la deuxième enveloppe portera la mention « *Offre de prix* », et comprendra la soumission proprement dite, avec éventuellement, la proposition du « prix B » (cf. art. XII).

Les offres de prix — prix unitaires et prix globaux — porteront sur les fournitures correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées à l'article XII.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 60 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission. En outre, le compte bancaire ou postal du soumissionnaire est à indiquer.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international (à défaut de parité déclarée au F.M.I., les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui durant lequel est fixée la date limite de remise des soumissions.

Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (première édition de chaque mois).

XIV. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Yaoundé, le 6 novembre 1967 à 9 heures locales par la commission de dépouillement des offres.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XV. Commande :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront une lettre de commande établie sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. La lettre de commande tient lieu de marché habituel. La commande sera passée dans la même monnaie que celle indiquée dans l'offre.

XVI. Modalités de paiement :

30 % du montant du « prix A » (cf. art. XII), à titre d'avance au moment de la commande officielle, contre caution préalable (cf. art. X) avec garantie de remboursement à 100 % du montant de ladite avance ;

30 % du montant du « prix A » (cf. art. XII) ou au prorata de ce montant contre remise :

- a) d'un certificat de prise en charge par le transporteur de la marchandise,
- b) d'un certificat d'assurance couvrant la fourniture jusqu'au stade « C.A.F. sous palan port de Douala » (remise des certificats à l'adresse indiquée à l'art. XVII).

Cette deuxième tranche de paiement n'est applicable qu'en cas d'importation des fournitures de l'extérieur de la république fédérale du Cameroun. Dans le cas de fournitures provenant d'une production locale, cette deuxième partie sera cumulée à la tranche suivante ;

30 % du montant du « prix A » (cf. art. XII) des fournitures dont la réception provisoire a été effectuée conformément aux prescriptions de l'article XI du présent appel d'offres ;

10 % du montant du « prix A » (cf. art. XII) des fournitures dont la réception définitive a été effectuée conformément aux prescriptions de l'article XI du présent texte et au plus tard à la fin du délai de garantie.

Pour les fournitures non soumises à garantie (cf. art. VIII), la réception provisoire vaudra également réception définitive. Dans ce cas, le reliquat de 10 % susmentionné sera payé en même temps que le règlement des 30 % dus après la réception provisoire, au prorata des lots ayant fait l'objet de ladite réception.

Le remboursement des frais de transport (montant B) et le montant des droits, taxes et impôts (montant C) effectivement payés par le fournisseur sera effectué sur présentation des pièces justificatives y relatives après la réception provisoire de l'ensemble des fournitures visées par la lettre de commande.

La caution, constituée en vertu du premier paiement de 30 %, sera restituée, ou mainlevée du cautionnement personnel et solidaire la remplaçant sera donnée, après réception provisoire de l'ensemble des fournitures à livrer en exécution de la lettre de commande.

XVII. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique, en sa fonction de payeur délégué du F.E.D., par son agence à Yaoundé, en francs C.F.A. ou par son siège social, en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4, après réception des pièces justificatives adressées par les instances camerounaises compétentes.

Toutes les factures sont à introduire, en huit exemplaires, auprès de :

M. le Directeur de l'aménagement du territoire et de l'équipement national, B.P. 501, Yaoundé (république fédérale du Cameroun)

qui assurera l'ordonnancement des paiements.

Toute correspondance relative à l'exécution de la commande est à envoyer à la même adresse.

XVIII. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution du marché, tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation d'arbitrage de la Cham-

bre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XIX. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les

- décret 59/144 du 14 août 1959,
- arrêté n° 147 du 31 août 1959, et
- arrêté n° 4330 du 13 octobre 1959.

XX. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autre document que les présentes indications et la liste

mentionnée à l'article I ci-dessus. Toutefois, le présent texte peut être obtenu, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, sur demande aux adresses indiquées à l'article I, à l'exception de la direction de l'aménagement du territoire et de l'équipement, B.P. 501, Yaoundé (république fédérale du Cameroun) où il n'est disponible qu'en *langue française*.

XXI. Renseignements complémentaires :

Direction de l'aménagement du territoire et de l'équipement national, B.P. 501, Yaoundé (république fédérale du Cameroun).

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1967

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1967 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1967 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 150,— ; FF 15,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

ETUDES — SÉRIE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER

8177 — N° 4

**LE MARCHÉ DES OLÉAGINEUX TROPICAUX DANS LES ÉTATS MEMBRES
DE LA C.E.E.**

Évolution récente et situation actuelle

1967. 204 pages (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix : FB 600 ; FF 60.

Ce document a été élaboré à la demande de la Commission par « Metra International ». Il présente la synthèse d'une série d'études effectuées dans chacun des États membres par les sociétés de ce groupe (Divo-Frankfurt, Sema-Paris, Sobemap-Bruxelles, Somea-Milan).

L'étude analyse les tendances et l'évolution récente des débouchés offerts aux produits oléagineux tropicaux (arachide, coprah, palmiste, palme) dans les six États. Deux points ont particulièrement retenu l'attention :

- la concurrence rencontrée par ces produits de la part des autres oléagineux et matières grasses produits dans la Communauté ou importés des pays tempérés ;
- la mutation introduite par l'adoption d'une organisation commune du marché des matières grasses dans le régime des échanges et l'économie européenne des matières grasses.

Les causes et les conséquences de cette évolution ont été analysées et l'étude présente des conclusions sur les possibilités de sauvegarde des débouchés des oléagineux tropicaux dans la C.E.E..

En outre, le document contient, pour chacun des États membres, un ensemble de données statistiques sur la production et le commerce extérieur des oléagineux, et sur la consommation individuelle de matières grasses, depuis 1954. Des informations sont également fournies sur la composition des produits offerts à la consommation ainsi qu'une analyse de la structure des industries de transformation dans la C.E.E..

Une étude économétrique destinée à établir des prévisions pour 1970 et 1975 est en voie d'achèvement.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la Jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000,—	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000,—	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50

Recueil de textes

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

Édité en allemand, français,
italien et néerlandais

150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—
-------	------	------	---------	------

**Publications juridiques concer-
nant l'intégration européenne
(bibliographie)**

Rédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750,—	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne**

concernant les décisions judi-
ciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires, aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg